

Unité départementale du Littoral  
Rue du Pont de Pierre  
CS 60036  
59820 Gravelines

Gravelines, le

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/03/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **CLAIDISTRI**

15 B RUE DU VIEUX MOULIN  
15 ET 15 BIS  
62176 CAMIERS

Références : H:\\_Commun\2\_Environnement\01\_Etablissements\Equipe\_G4\  
CLAIDISTRI\_CAMIERS\_0100038263\2\_Inspections\2024 03 12\  
Code AIOT : 0100038263

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2024 dans l'établissement CLAUDISTRI implanté 15 B RUE DU VIEUX MOULIN 15 ET 15 BIS 62176 CAMIERS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite s'effectue dans le cadre de la demande de dérogation sur une prescription concernant les moyens de lutte contre l'incendie.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CLAUDISTRI
- 15 B RUE DU VIEUX MOULIN 15 ET 15 BIS 62176 CAMIERS
- Code AIOT : 0100038263
- Régime : DC
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une station service d'enseigne Intermarché, fonctionnant en libre service et régulièrement déclarée le 18/04/2011. Elle dispose d'une seule piste de distribution.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire                       | Autre information |
|----|-------------------|-----------------------------------------------|-------------------|
| 1  | RISQUES           | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4-2 | Sans objet        |

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Une demande de dérogation est en cours d'instruction. Elle vise à déroger à la distance de 100m pour la seconde borne incendie.

### **2-4) Fiches de constats**

#### **N° 1 : RISQUES**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4-2                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Moyens de lutte contre l'incendie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>4.2. Moyens de lutte contre l'incendie<br><br>D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : <ul style="list-style-type: none"><li>- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ;</li><li>- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;</li><li>- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;</li><li>- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;</li><li>- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ;</li><li>- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;</li><li>- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;</li><li>- pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;</li><li>- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;</li><li>- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu.</li></ul> |

A l'exception des stations-service en plein air, l'installation est dotée :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Les dispositifs cités ci-dessus sont en nombre suffisant et correctement répartis et, dans tous les cas, les agents d'extinction sont compatibles avec les carburants éthanolés.

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes.

Une commande de mise en oeuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

#### **Constats :**

L'installation fonctionne en libre service sans surveillance. Elle dispose d'une seule piste avec deux postes de distribution.

Les moyens de lutte contre l'incendie dont dispose la station service sont les suivants.

- d'un poteau incendie (répertorié n° 622010012) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Cet appareil est alimenté par le réseau public et est en mesure de fournir un débit minimum de 100 mètres cubes par heure sous 1 bar (diagnostic Véolia du 17/03/2021) ;
- d'un système d'alarme incendie avec report (installation sans surveillance) ;
- sur l'îlot de distribution, d'un système d'interphonie commandant en cas d'incident une alarme sonore ; L'exploitant a fait parvenir à l'inspection par mail du 03/04/2024, un devis signé pour l'installation d'un système manuel commandant un signal lumineux (prestataire TOKHEIM) ;
- d'un affichage permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident ;
- d'un dispositif automatique d'extinction doublé d'une commande de mise en oeuvre manuelle (installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible à toute personne) ;
- d'une réserve de 100l de produit absorbant incombustible, avec pelle de mise en oeuvre et un couvercle permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- deux extincteurs 233 B ;

- d'une couverture spéciale anti-feu ;
- d'un justificatif de vérification et de bon état de fonctionnement de l'extinction automatique en date du 20/02/2024 (entreprise VPI) et des extincteurs (le 12/12/2023 par l'entreprise CHUBB).

Le seul point ne répondant pas à la prescription de l'article 4-2 concerne la présence d'un second poteau incendie à moins de 100m de la station service. Un second poteau incendie est présent mais à 162 m de la station, référencé sous le n° 622010094, au 54 rue du vieux moulin, susceptible de délivrer 75 m<sup>3</sup> heure sous un bar, le débit minimum de la prescription étant 60m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures. Le diagnostic de ce poteau, établi par véolia le 17/03/2021 (dernier relevé de contrôle triennal) conclut à la conformité du poteau au regard de sa norme réglementaire (diamètre, pression au débit).

Cette non conformité relevée lors du contrôle réglementaire du 07 mars 2023 fait l'objet d'une demande de dérogation de la part de l'exploitant en date du 12/09/2023. Cette demande est en cours d'instruction. La visite d'inspection avait pour objet de vérifier la conformité de l'installation sur l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie de l'installation dans le cadre de l'instruction de la demande de l'exploitant.

**Type de suites proposées :** Sans suite